



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi sur les travaux municipaux

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales

MAY 16 1986

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les travaux municipaux afin de prévoir que le montant d'une subvention gouvernementale pour des travaux municipaux de construction ou d'amélioration est considéré comme faisant partie des fonds généraux de la municipalité, de telle sorte qu'elle n'ait pas besoin de contracter un emprunt ou de lever une taxe spéciale pour financer la partie du coût des travaux couverte par la subvention.

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi sur les travaux municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié par l'addition, dans la cinquième ligne et après le mot «appropriés», des mots «, à même une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré ou à même ces deux sources de financement à la fois».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes » par « Si les sources de financement prévues à l'article 2 ne permettent pas à la corporation de disposer des crédits ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).